

## Convention de restitution de terrain

Entre :

Le Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne,  
Représenté par **Monsieur Thierry SUAUD, Président du SDEHG** dûment habilité à cet effet,  
ci-après dénommé « l’autorité concédante »,

d’une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,

représentée par **Monsieur Stéphane LESENECHAL, Directeur Territorial Enedis Haute Garonne** dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « Enedis »

d’autre part,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

Enedis, venant aux droits et obligations d’EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d’électricité sur le territoire de la commune de MAZERES sur SALAT en vertu du contrat de concession signée le **05 juin 2018**.

A ce titre, Enedis gère et exploite l’ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré commune de **MAZERES sur SALAT section AD numéro 191**, dont le propriétaire, au vu des informations données par le Service de la publicité foncière, est **Enedis**.

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l’autorité concédante

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le terrain n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à l'autorité concédante qui l'accepte en l'état.

Une convention de servitudes est conclue entre les parties en vue de régulariser l'implantation des lignes électriques implantées sur ce terrain. Cette convention est annexée à la présente.

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

### **Article 2 – Etat environnemental du terrain**

Enedis déclare :

- Avoir fait son affaire des éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site par Enedis pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution de manière à le rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté pour les besoins de la concession ;
- N'avoir pas connaissance de la présence d'autres déchets ou pollution grevant le terrain.

En conséquence, l'autorité concédante prend possession du terrain en l'état et fait son affaire personnelle, sans recours possible contre Enedis, de tout inconvénient résultant de l'état environnemental du terrain, en particulier, en cas de changement d'usage.

### **Article 3 – Indemnisation**

La présente restitution ne donnera pas lieu à indemnité.

### **Article 4 – Information de l'administration fiscale**

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

### **Article 5 – Prise d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 031-200075240-20241205-BU202478-DE



## **Article 6 – Différend**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Toulouse le 20 novembre 2024

Pour l'autorité concédante  
Thierry SUAUD

**Président du SDEHG**

Pour Enedis  
Stéphane LESENECHAL

**Directeur Territorial Enedis Haute  
Garonne**